

6 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 118: Règlement n° 119

Révision 1 – Amendement 2

Complément 2 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-24103 (F) 100214 100214



* 1 3 2 4 1 0 3 *

Merci de recycler



Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

- «1.2 ...
- b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de source lumineuse, module d'éclairage, etc.);
- Une modification ... du type.».

Paragraphes 1.2.1 à 1.2.4, supprimer.

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

- «2.2.2 D'une description technique succincte ... de sources lumineuses non remplaçables:
- a) La ou les catégories...; et/ou
- b) La ou les catégories de sources lumineuses à DEL prescrites; cette catégorie de sources lumineuses à DEL doit être l'une de celles mentionnées dans le Règlement n° 128 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
- c) Le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

- «3.2 À l'exception des feux, ... nettement lisible et indélébile:
- a) De la ou des catégorie(s) de source(s) lumineuse(s) prescrite(s); et/ou
- b) Du code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphes 5.4 à 5.4.3, modifier comme suit:

- «5.4 Dans le cas de sources lumineuses remplaçables:
- 5.4.1 Toute catégorie de source lumineuse homologuée en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° 128 peut être utilisée à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type et/ou dans le Règlement n° 128 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.
- 5.4.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.
- 5.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061; la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de source lumineuse est applicable.».

Paragraphe 6.3, modifier comme suit:

- «6.3 L'intensité de la lumière émise dans toutes les directions n'est pas supérieure à:
- a) 300 cd au-dessus de la ligne 1,0U, L et R;
- b) 600 cd entre le plan horizontal et la ligne 1,0U, L et R; et
- c) 14 000 cd au-dessous de la ligne 0,57 D, L et R.».

Paragraphe 7.1, modifier comme suit:

- «7.1 Dans le cas des feux à source lumineuse remplaçable, s'ils ne sont pas alimentés par un module électronique de régulation, au moyen d'une source lumineuse étalon, incolore ou colorée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée:
- a) Pour les lampes à incandescence, à la tension qui est nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;
 - b) Pour les sources lumineuses à DEL, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs de flux lumineux obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée.».

Paragraphe 7.3, modifier comme suit (la note de bas de page 3 demeure inchangée):

- «7.3 Dans le cas d'un système utilisant un module électronique de régulation faisant partie du feu³, avec une tension appliquée aux bornes d'alimentation du module électronique de régulation de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V selon le cas.».

Annexe 3,

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

- «3.2 Pour les sources lumineuses remplaçables:

Si elles comportent des sources lumineuses, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Pour les lampes à incandescence, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).

Pour les sources lumineuses à DEL, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).

Les flux lumineux réels de chaque source lumineuse utilisée ne doivent pas s'écarter de plus de $\pm 5\%$ de la valeur moyenne. Pour les lampes à incandescence seulement, on pourra aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon émettant son flux de référence, et additionner les valeurs relevées pour les différentes positions.».

Annexe 5,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

- «1.2 En ce qui concerne ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:

- «1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu ..., avec une autre source lumineuse étalon.».

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 Les coordonnées chromatiques ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Annexe 6,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 En ce qui concerne ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:

«1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu ..., avec une autre source lumineuse étalon.».

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées dans le cas ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».
